



Ville d'Aire sur l'Adour

Place de l'Hôtel de Ville – CS 70165 – 40800 Aire sur l'Adour cedex

Tél. +33 (0)5 58 71 47 00 – courriel : mairie@aire-sur-adour.fr – www.aire-sur-adour.fr

Tout courrier envoyé à la mairie
doit être adressé
à l'attention de M. le Maire

L'Hôtel de Ville est ouvert
du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h
sauf le vendredi jusqu'à 18h30

Permanence • État-civil
le vendredi
de 17h30 à 19h

ARRÊTÉ DU MAIRE N° : T-st-2026-248

ARRÊTÉ MUNICIPAL RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION PONT DE L'ADOUR (RD 834)

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AIRE SUR L'ADOUR

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le Code de la Route, notamment les articles L 110-3, L 325-1 et suivants, R 110-1, R 110-2, R 321-1 et suivants, R 411-1 à R 411-8, R 411-25 à R 411-28, R 417-10 ;
- VU l'article R.610-5 du code pénal ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal n°2026-011 du 21 mars 2026 portant élection du Maire ;
- VU la demande présentée en date du **28 septembre 2026** par l'entreprise « **EIFFAGE ÉNERGIE AQUITAINE** » – **413, rue de Marsan – 40190 VILLENEUVE-DE-MARSAN** signalant des travaux de remplacement de lanternes de l'éclairage public, au niveau du Pont de l'Adour (RD 834) 40800 AIRE SUR L'ADOUR, **entre le 19 et le 30 octobre 2026** ;
- VU l'avis favorable de la Préfecture des Landes, et notamment du Bureau de l'Éducation et de la sécurité routières, Section Réglementation et Sécurité routières en date du 15 octobre 2026 ;
- VU l'avis du Chef de service de Police municipale ;

- CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation des véhicules sur le territoire communal ;
- CONSIDÉRANT que ces travaux ne peuvent être envisagés sans **réglementer temporairement la circulation au niveau du Pont de l'Adour (RD 834)** ;
- CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation sollicitée pour réaliser ces travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Entre le lundi 19 octobre 2026 à 8h00 et le vendredi 30 octobre 2026 à 18h00, la circulation des véhicules sera temporairement réglementée au niveau du Pont de l'Adour (RD 834), selon le plan ci-joint en annexe et le schéma CF 24 de la signalisation temporaire du manuel du chef de chantier édité par le SETRA pour une circulation alternée par feux tricolores, route à deux voies, à l'occasion de travaux de remplacement de lanternes de l'éclairage public, à la diligence de l'entreprise « **EIFFAGE ÉNERGIE AQUITAINE** ».

Les travaux seront réalisés sur une durée totale de trois jours au cours de cette période, à l'exclusion des mardis. La réglementation temporaire de la circulation ne sera pas applicable les mardis 20 et 27 octobre 2026.

Article 2 : Si besoin, la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription) sera fournie par les Services Techniques de la Commune (46 Route de Duhort).

L'entreprise « **EIFFAGE ÉNERGIE AQUITAINE** » aura en charge la mise en place de l'apposition de la signalisation routière matérialisant cette restriction et prendra toutes les dispositions utiles pour assurer également la sécurité publique de tous les usagers.

L'arrêté devra être affiché lisiblement sur les lieux par « **EIFFAGE ÉNERGIE AQUITAINE** » pendant toute la durée des travaux et au minimum deux (2) jours avant le début de ceux-ci.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment, le pétitionnaire ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée par le présent arrêté au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers. Le pétitionnaire est civilement responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion de l'autorisation définie à l'article 1, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou faute.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – 64000 PAU), dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification au pétitionnaire ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyen. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans ce même délai.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise « **EIFFAGE ÉNERGIE AQUITAINE** » qui devra obligatoirement l'afficher sur place de manière visible.

Ampliation de cet arrêté est transmise à :

La Directrice Générale des Services,
Le Directeur des Services Techniques Municipaux,
Le Chef de la Brigade de la Gendarmerie,
Le Chef de service de Police municipale ;

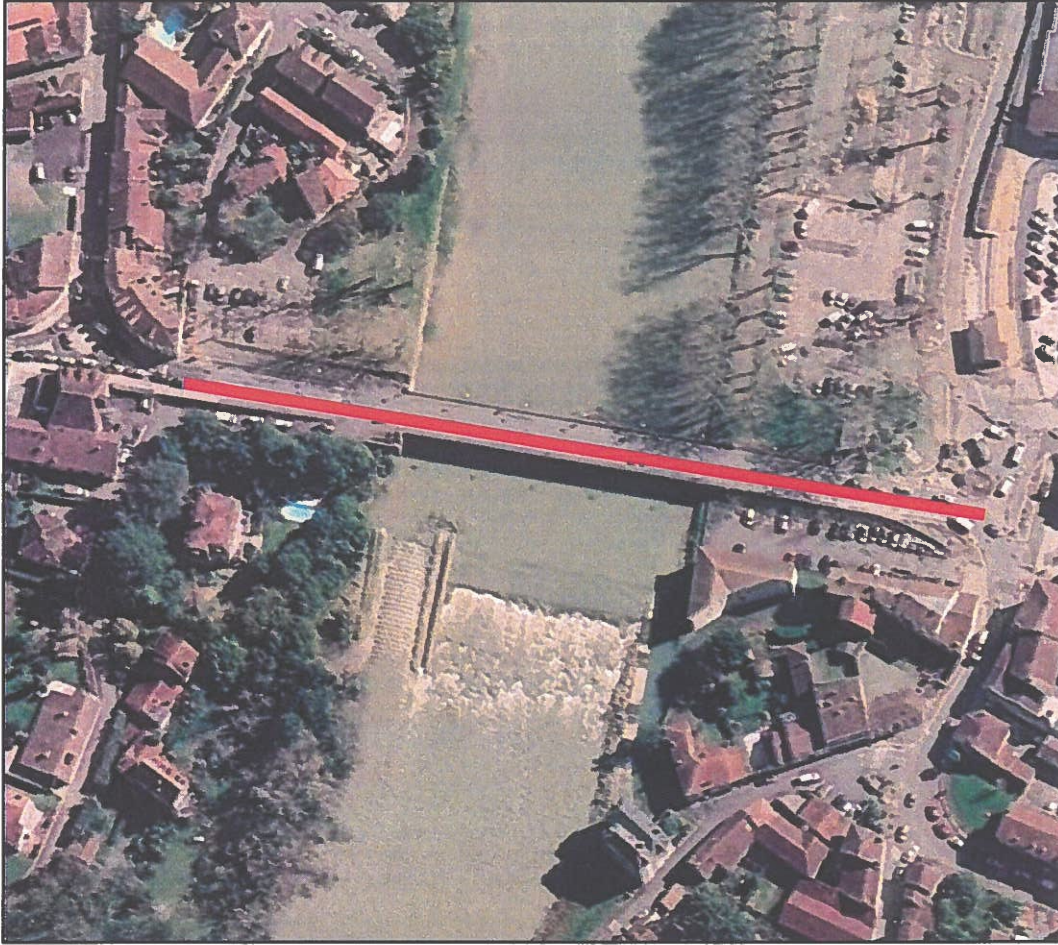
qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aire sur l'Adour
Le jeudi 15 octobre 2026

Le Maire,



Jérémie MARTI



Plan annexé à l'arrêté municipal T-st-2026-248
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
PONT DE L'ADOUR (RD 834)
3 jours entre le lundi 19 octobre 2026 à 8h00 et le vendredi 30 octobre à 18h00
EIFFAGE ENERGIE AQUITAINE

